

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
DE POLICE DE LA CIRCULATION**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 15 juin 2021 par la société « SOTRANASA » sise 35 boulevard de Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN, représentée par LIMA Christine, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux pour l'implantation de deux poteaux Orange sur accotement Route de Lenthéric sur la commune de LAURENS 34480, pour le compte de la Société Orange ;

Considérant qu'en raison de la proximité de la chaussée et que pour effectuer les travaux sur l'accotement, il y a lieu d'interdire le stationnement, le dépassement et de limiter la vitesse à 50Km/h ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SOTRANASA » est autorisée à modifier la circulation sur la Route Départementale 136 - Route de Lenthéric - sur la commune de LAURENS à partir du 30 juin 2021 pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux sur la chaussée, les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- défense de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds qui seront considérés comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée.
- Défense de dépasser aux véhicules légers et aux poids lourds,
- Vitesse est limitée à 50 Km/h en agglomération ;

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- la « SOTRANASA » chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021 et au schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux qui vont être effectués sur la chaussée ou les accotements, une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une possibilité d'alternat réglé manuellement avec piquets K10 pourra être mis en place.

Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers. Celle-ci sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité dans la zone du chantier.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité dans les différentes zones de chantier et selon l'avancée des travaux.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

ARTICLE 8 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 29 juin 2021
Le Maire,
François ANGLADE

